



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la Coordination et du  
Soutien Interministériels  
Bureau de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° A6637 du 12 FEV. 2026  
modifiant le périmètre ICPE du site et fixant à la société CARTOL INDUSTRIE  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite de son activité,  
située 10 boulevard Georges POMPIDOU, à Cerizay (79 140)**

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V, et en particulier ses articles R.512-46-22, R.512-39-1, R.512-39-3 ;

**Vu** le tableau annexé à l'article R 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 nommant Monsieur Patrick VAUTIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

**Vu** le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°A6361 du 19 avril 2022 relatif à l'exploitation d'une installation de traitement de surface d'éléments de carrosseries par la société CARTOL INDUSTRIE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance présenté le 28 janvier 2025 et complété le 19 novembre 2025 par la société CARTOL Industrie en vue d'obtenir la mise à jour du périmètre ICPE de ses installations ;

**Vu** le rapport intitulé « Diagnostic de pollution des milieux » du site CARTOL Industrie à Cerizay, réalisé par le bureau d'études SEREA, référencé SER25299-1 de septembre 2025

**Vu** l'attestation ATTES-SECUR du site CARTOL Industrie à Cerizay, délivrée par le bureau d'étude SEREA, référencée SER25299/ATTES-SECUR-1 du 19 septembre 2025

**Vu** l'attestation ATTES-MEMOIRE du site CARTOL Industrie à Cerizay, délivrée par le bureau d'étude SEREA, référencée SER25299/ATTES-MEMOIRE-1 du 19 septembre 2025 ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 février 2026 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel le 5 février 2026 pour lui permettre de formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** la réponse de l'exploitant reçue par courriel le 12 février 2026, mentionnant ne pas avoir d'observation à formuler ;

**Considérant** que la demande de la société CARTOL répond aux dispositions des R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que la SCI POMPIDOU a transmis le 20 mars 2025 un engagement rédigé par Maître Martin de constituer par le propriétaire de la parcelle, une servitude de passage réelle et perpétuelle en tout temps et heure, pour la société CARTOL Industrie, pour accéder au dispositif d'obturation situé sur la parcelle n°381 ;

**Considérant** que l'acte notarié à venir devra permettre de garantir l'accès au point de contrôle B du Chiron, situé sur la parcelle n°381, afin d'assurer la surveillance des eaux superficielles pour la société CARTOL ;

**Considérant** que les attestations susvisées dans le cadre de la procédure de cessation permettent de libérer les terrains, objet de la demande de la société CARTOL Industrie ;

**Considérant** que, compte-tenu de la modification du périmètre ICPE, il convient de prescrire la réalisation d'une nouvelle étude acoustique, conformément aux dispositions des articles 7.1.1 et 10.2.7 ainsi que du chapitre 7.2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2022 susvisé ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le Préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L.181-14 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Modification du périmètre ICPE

L'article 1.2.2 de l'arrêté du 19 avril 2022 est remplacé par les dispositions du présent article :  
Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Cerizay	Section BE, 99, 173, 222, 272, 305, 306, 0308, 0309, 0310, 0311, 0312, 313, 0318, 0320, 0322, 0323, 0324, 0383, 0384, 0387 et 0390	

## **ARTICLE 2 – Prescriptions complémentaires**

### **ARTICLE 2.1**

L'exploitant réalise une mesure de bruit conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, dans les six mois suivant la notification du présent arrêté. Dans le cas où les résultats obtenus ne seraient pas conformes, il informe l'inspection des installations classées des actions engagées pour retrouver la conformité réglementaire et procède à une mesure de vérification à la fin de la période de travaux.

### **ARTICLE 2.2**

Les prescriptions de l'article 4.2.5 de l'arrêté du 19 avril 2022 sont complétées par les dispositions du présent arrêté :

Un système d'obturation permet l'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'un incendie sur site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé, accessible et actionnable en toute circonstance.

L'exploitant met à jour s'il y a lieu les consignes de sécurité et d'intervention applicables au site.

### **ARTICLE 3**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4**

Les infractions ou l'inobservation de conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 6 – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-24 et R.181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie CERIZAY et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CERIZAY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 7 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, le maire de CERIZAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société CARTOL INDUSTRIE.

Niort, le **12 FEV. 2026**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER